

# SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉLABORATION ET LE SUIVI DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

## STATUTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2002 - E - 1516 DU 6 JUIN 2002

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Composition du Syndicat mixte**

En application de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- Arthon ;
- Buzançais ;
- Buxières d'Aillac ;
- Coings ;
- Communauté d'Agglomération Castelroussine (Ardentes, Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet, Montierchaume, Saint Maur) ;
- Communauté de Communes Val de l'Indre - Brenne (Argy, Chézelles, La Chapelle Orthemale, Méobecq, Neuillay les Bois, Niherne, Saint Genou, Saint Lactençin, Sougé, Vendoeuvres, Villedieu sur Indre, Villers les Ormes) ;
- Diors ;
- Etrechet ;
- Jeu les Bois ;
- Mâron ;
- Luant ;
- Sassièrges Saint Germain ;
- Velles ;
- Vineuil.

#### **Article 2 : Dénomination du Syndicat mixte**

La dénomination du présent Syndicat mixte est : Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Article 3 : Objet du Syndicat mixte**

Le Syndicat a pour objet : l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale qui a pour objectif d'assurer une cohérence sur le périmètre en matière de développement économique, de l'habitat, de l'environnement, des transports, de l'aménagement de l'espace.

Le Syndicat travaillera en collaboration avec le Syndicat mixte du Pays du Bassin de Vie Castelroussin - Val de L'Indre. Cette collaboration prendra la forme d'échanges et de concertations permanentes pour toutes les questions relatives à l'élaboration et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Article 4 : Siège du Syndicat mixte**

Le siège du Syndicat est fixé à Châteauroux, siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Hôtel de Ville, 36012 Châteauroux Cedex.

Son transfert en tout autre lieu est possible par décision du Comité syndical, et selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 5 : Durée du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **II. ORGANISATION DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 6 : Les instances du Syndicat mixte**

#### **1. Le Comité syndical :**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical. Il est composé de délégués élus par les membres du Syndicat. Chaque délégué est titulaire d'une voix.

La durée du mandat des délégués est liée à la durée du mandat des élus des communes ou établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est fixée selon la règle suivante :

- 2 délégués par commune ;
- 13 délégués pour la Communauté de Communes Val de l'Indre - Brenne ;
- 30 délégués pour la Communauté d'Agglomération Castelroussine.

En cas d'intégration d'une commune dans la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne ou dans la Communauté d'Agglomération Castelroussine, le nombre de représentants de ces deux établissements publics de coopération intercommunale ne sera pas modifié.

## 2. Le Bureau :

Le Bureau est présidé par le Président du Comité syndical.

Le Comité syndical élit pour le Bureau : 3 vice-présidents et 10 membres.

Le Bureau peut exercer certaines compétences par délégation spéciale ou permanente du Comité syndical.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

## **Article 7 : Le président du Syndicat mixte**

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Président.

Le Président est chargé de l'administration générale du Syndicat. Il peut inviter à participer aux réunions du Comité syndical toute personne dont il estime la présence nécessaire. Il peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions.

## **Article 8 : Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire au moins 2 fois par semestre et délibère sur toutes les questions relatives à son objet. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. La convocation, à laquelle est annexé l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du Syndicat, ainsi qu'à chaque délégué, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours si la majorité des membres du Comité en fait la demande écrite et motivée.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à une nouvelle séance à trois jours au moins d'intervalle sur le même ordre du jour, et délibère quel que soit le nombre de délégués présents.

Les pouvoirs sont admis mais nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

### **Article 9 : Règlement intérieur**

Le Comité syndical adoptera un règlement intérieur qui précisera le mode de fonctionnement des réunions du Comité syndical et du Bureau.

## **III. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 10 : Receveur du Syndicat mixte**

Les fonctions de receveur sont assurées par M. le Trésorier de Châteauroux-Municipale.

### **Article 11 : Ordonnateur du Syndicat mixte**

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat.

### **Article 12 : Contribution des membres à l'actif du Syndicat mixte**

La contribution financière des membres du Syndicat est liée à la population des membres du Syndicat.

Pour ce faire, les constituants s'engagent à faire supporter par leur budget leur quote-part des charges du Syndicat dans les conditions définies ci-dessous :

- 80 % par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;
- 8 % par la Communauté de Communes Val de l'Indre - Brenne ;
- 1 % par commune pour les autres membres.

En cas d'intégration d'une commune supportant 1 % du budget du Syndicat dans la Communauté d'Agglomération Castelroussine ou dans la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne, l'établissement public de coopération intercommunale d'intégration voit sa participation financière augmenter à proportion du pourcentage qui pesait sur la commune nouvellement intégrée.

### **Article 13 : Budget du Syndicat mixte**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses pour lesquels il est constitué.

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du CGCT.

Le Président du Syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux membres du Syndicat un rapport retraçant l'activité du Syndicat, accompagné du compte

administratif arrêté par le Comité syndical. Ce rapport doit faire l'objet d'un débat en assemblée délibérante des membres du Syndicat mixte.

## **IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14 : Modification des statuts**

La modification des présents statuts se fera aux conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 15 : Adhésion**

Une commune ou un EPCI non membre du Syndicat pourra demander son adhésion aux conditions fixées à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

### **Article 16 : Retrait**

Un membre pourra se retirer du Syndicat mixte par application de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

### **Article 17 :**

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat mixte sera régi par les règles édictées aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT applicables aux syndicats de communes.

### **Article 18 :**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des membres du Syndicat décidant de sa création et de son objet.